



Community Legal Information Association of PEI

---

# Mettre ses affaires en ordre à tout âge

## Introduction



902-892-0853 ou 1-800-240-9798

[www.cliapei.ca](http://www.cliapei.ca)   [clia@cliapei.ca](mailto:clia@cliapei.ca)

# Mettre ses affaires en ordre à tout âge

---

Introduction .....	4
Pourquoi dois-je mettre mes affaires en ordre? .....	5
Planifier .....	6
Testaments .....	7
Planification de vos obsèques .....	8
Mandats .....	9
Consentement à un traitement .....	10
Directive en matière de soins de santé .....	11
Aller habiter dans un centre de soins communautaires ou dans un foyer de soins .....	12
Nouvelles relations interpersonnelles : aspects juridiques et sécuritaires .....	13
Prévenir la violence et la négligence envers les aînés .....	14

Vos petits-enfants et vous .....	15
Obtenir de l'aide .....	16
Mon plan .....	16
Glossaire .....	18



Toutes les publications de la présente collection peuvent être obtenues sur le site [www.clapei.ca](http://www.clapei.ca) ou être commandées auprès de la Community Legal Information Association en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798. Pour consulter les lois mentionnées dans ces brochures, visitez le site [www.gov.pe.ca](http://www.gov.pe.ca) et cliquez d'abord sur « Government », puis sur « Supreme Court », et enfin sur « Statutes of Prince Edward Island ». Une liste des lois (en anglais) sera alors affichée en ordre alphabétique. Vous pouvez également obtenir des exemplaires imprimés auprès du Service des renseignements de l'Île en composant le 368-4000 ou le 1-800-236-5196. Des frais modiques sont demandés pour obtenir ces exemplaires imprimés.

# Introduction

---

La présente brochure vous fournira les renseignements dont vous aurez besoin pour planifier votre avenir en ce qui touche entre autres votre santé et vos affaires financières et juridiques. Dans chaque section, vous trouverez des références à des brochures de la présente collection qui offrent davantage d'information sur le sujet en question. Ces renseignements ne s'appliquent qu'à l'Île-du-Prince-Édouard. La situation dans d'autres provinces pourrait être différente.

La présente brochure fait partie d'une collection appelée « **Mettre ses affaires en ordre à tout âge** ». Voici certaines des publications de cette collection :

- Mettre ses affaires en ordre à tout âge
- Testaments
- Les mandats
- Consentement à un traitement
- Directives en matière de soins de santé
- Aller habiter dans un centre de soins communautaires ou dans un foyer de soins
- Nouvelles relations interpersonnelles : aspects juridiques et sécuritaires
- Prévenir la violence et la négligence envers les aînés
- Vos petits-enfants et vous

Toutes ces publications peuvent être obtenues sur le site [www.cliapei.ca](http://www.cliapei.ca) ou être commandées auprès de la Community Legal Information Association en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798. Les mots en caractères **gras** sont définis dans le Glossaire se trouvant à la fin de la présente brochure.

## **Pourquoi dois-je mettre mes affaires en ordre?**

---

Mettre vos affaires en ordre signifie planifier à l'avance en vue d'une période où vous serez peut-être incapable de prendre des décisions importantes vous concernant vous-même ou votre famille, votre santé, vos affaires financières et vos affaires juridiques. Si vous ne faites aucune planification à l'avance, vos souhaits pourraient demeurer inconnus ou ne pas être accomplis.

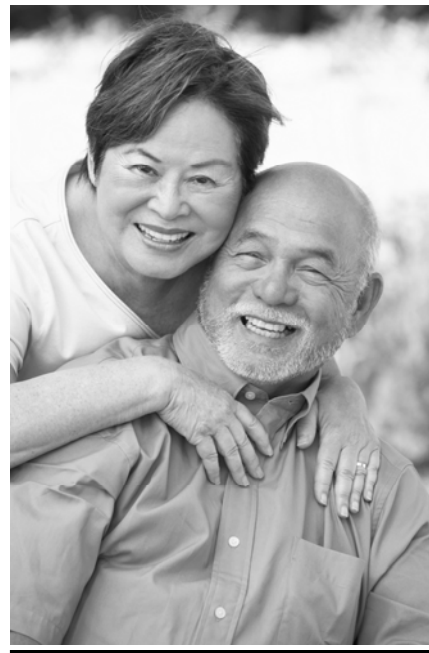
Il est souhaitable de revoir votre planification et vos dispositions dès qu'il se produit des changements dans votre situation familiale, afin de vous assurer qu'elles correspondent toujours à vos souhaits et qu'elles peuvent encore être réalisées. Ces changements pourraient être par exemple un mariage, la naissance d'un enfant, un divorce, un décès ou tout autre événement majeur. Il est également important d'être bien préparé en vue d'un événement imprévu et soudain. Avoir vos affaires en ordre peut vous permettre à vous et vos proches d'éviter d'avoir à prendre des décisions difficiles dans des moments éprouvants.

Bien que des études démontrent que les aînés aient moins de chances d'être victimes d'un crime que les personnes plus jeunes, ils peuvent cependant devenir plus craintifs en raison de la couverture médiatique de la criminalité. Les criminels inventent de nouvelles arnaques constamment et ils peuvent être très persuasifs. Il n'est peut-être pas toujours possible de déceler une arnaque ou de prévenir les agressions, mais il existe des moyens de vous protéger, tant votre personne que vos finances.

Des changements dans votre vie, tels que les nouvelles relations interpersonnelles et les familles recomposées, peuvent parfois être la cause de conflits et même de violence. Comprendre les risques et les causes de la violence peut contribuer à réduire les craintes et les sentiments de vulnérabilité.

Il est utile de prévoir des arrangements en vue de vous protéger. Pour obtenir davantage d'information concernant la prévention de la violence, veuillez consulter les brochures suivantes de la CLIA :

- Prévenir la violence et la négligence envers les aînés
- Relations interpersonnelles : aspects juridiques et sécuritaires
- La violence familiale et la loi à l'Î.-P.-É.
- Ordonnances du tribunal pour votre protection
- Élaborer un plan d'urgence pour les personnes dans des relations de violence ou d'abus
- Agression sexuelle



## Planifier

---

La suite de la présente brochure vous aidera à dresser une liste de ce dont vous aurez besoin pour mettre vos affaires en ordre. Vous pourrez alors décider de l'endroit où vous conserverez cette information.

Lorsque vous aurez établi une liste et que vous aurez déterminé avec qui vous partagerez cette information, vous serez prêt à mettre en action votre plan.

Désignez un **exécuteur testamentaire** pour votre testament, un **mandataire** pour votre mandat et un **mandataire** pour votre **directive en matière de soins de santé**. Vous pouvez demander à une personne de cumuler ces trois rôles ou vous pouvez demander à trois personnes différentes d'agir en votre nom. Vous pouvez également demander que

plusieurs personnes assument l'un ou l'autre des rôles. Désignez des personnes en qui vous avez confiance, qui vous connaissent bien et qui possèdent les compétences requises pour s'acquitter des tâches. Vous devez obtenir leur accord quant à ces responsabilités.

Vous aurez besoin des services d'un avocat pour certaines de ces ententes juridiques. Vous pouvez demander à plusieurs avocats de vous fournir un estimé des coûts. Si vous n'êtes pas sûr de savoir comment trouver un avocat, communiquez avec le Service de référence aux avocats en composant le 1-800-240-9798 ou le 892-0853.



## Testaments

---

Un testament est un document dans lequel vous précisez la façon de répartir vos biens et vos possessions après votre décès. Il vous permet de désigner un **exécuteur testamentaire** qui s'acquittera d'accomplir vos souhaits. Vous devez signer votre testament en présence de deux témoins qui ne sont pas des bénéficiaires du testament ou des conjoints de ces derniers.

Si vous décédez sans testament, ou **intestat**, votre conjoint ou héritier survivant devra employer les services d'un avocat afin de faire désigner par le tribunal un **administrateur successoral**. Cette procédure, et les démarches qui s'en suivent, exigent plus de temps et de frais, et pourraient

faire que vos biens ne soient pas tous distribués comme vous l'auriez souhaité.

Un mariage ou un divorce peuvent avoir une incidence sur vos arrangements. Si vous avez déjà un testament, vous marier le rendra nul (ou caduque). Si vous divorcez, les dispositions que vous avez prises en rapport avec votre conjoint seront aussi annulées. S'il s'agit d'un second mariage, et qu'il y a des enfants et des enfants d'un premier lit, il est important de tenir compte des effets de ce mariage sur votre planification.



Pour obtenir davantage d'information, veuillez consulter les brochures suivantes de la CLIA :

- Testaments
- Faire son testament
- Cahier de travail pour faire son testament
- Information à l'intention des exécuteurs testamentaires
- Information à l'intention des administrateurs successoraux

## **Planification de vos obsèques**

---

Tous vos souhaits quant à vos obsèques devraient être mis sur papier et ce document devrait être conservé à un endroit où vos proches pourront le trouver. Vous pouvez également discuter de vos désirs avec les membres de votre famille. N'indiquez pas vos souhaits en matière d'obsèques dans votre testament. Le testament n'est lu habituellement qu'après les funérailles.

## Préarrangements funéraires

Un service de préarrangement funéraire vous permet de réaliser à l'avance plusieurs de vos arrangements funéraires. Vous pouvez également choisir de payer maintenant et ainsi éviter des coûts plus élevés dans le futur. La loi *Prearranged Funeral Services Act* protège toute somme que vous déboursez d'avance pour des services funéraires. Vous faites maintenant les arrangements avec le directeur de funérailles quant aux services que vous voulez. Le directeur de funérailles dépose votre paiement dans un compte en fiducie. La somme doit demeurer en fiducie jusqu'à son remboursement ou jusqu'à ce que les services funéraires soient rendus. Tout solde après l'acquittement des obsèques doit être retourné à votre exécuteur testamentaire.

Le préarrangement ne comprend pas les concessions funéraires, les caveaux, les urnes, les services à l'enterrement, les porteurs, les lectures ou la musique.

Si vous décédez sans avoir suffisamment d'argent pour payer vos obsèques, votre famille devra acquitter les frais. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la CLIA ou un salon funéraire de votre localité.

## Mandats

---

Un mandat est un document juridique par lequel vous donnez à une autre personne le pouvoir de gérer vos affaires financières. Un mandat n'accorde à une personne le pouvoir de prendre des décisions qu'en ce qui concerne vos affaires financières, et non pas en ce qui touche vos soins de santé ou tout autre aspect de votre vie. La personne à qui vous accordez ce pouvoir s'appelle votre mandataire. Cette personne peut être votre avocat.

Vous devez jouir de toutes vos facultés mentales pour accorder un mandat à quelqu'un. Vous devrez inclure une clause **perpétuelle** dans le document du mandat, afin de faire en sorte qu'elle demeure en vigueur si vous perdez l'usage de vos facultés mentales.

Vous déterminez les pouvoirs accordés à votre **mandataire**, ainsi que le moment où ils entrent en vigueur. Il est recommandé d'utiliser les services d'un avocat pour rédiger votre mandat, afin de vous assurer qu'il correspond exactement à ce que vous souhaitez et qu'il soit conforme à la législation de l'Î.-P.-É.



Les banques offrent des formulaires de mandat, mais ces derniers ne tiennent compte que de vos transactions avec la banque et peuvent ne concerner qu'un seul compte. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les mandats, consultez la brochure publiée par CLIA intitulée « Les mandats ».

## Consentement à un traitement

---

À l'Î.-P.-É., toute personne est présumée **apte** à prendre des décisions concernant ses soins de santé jusqu'à preuve du contraire. Si vous êtes **apte**, vous avez le droit de choisir de recevoir un **traitement** ou de le refuser pour quelque motif que ce soit, même si ce choix pourrait entraîner votre décès.

Le **professionnel de la santé** doit s'assurer que vous comprenez l'information médicale que vous recevez, afin que vous soyez en mesure de prendre une décision éclairée.

Vous pouvez vous faire aider par un accompagnateur (un ami en qui vous avez confiance ou un membre de votre famille), afin de bien comprendre les enjeux et prendre une décision. Si vous n'avez pas désigné un **mandataire** dans une directive en matière de soins de santé et que le professionnel de la santé juge que vous n'êtes pas en mesure de donner votre consentement, il ou elle désignera pour vous une personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui.

Pour obtenir davantage d'information, veuillez consulter la brochure publiée par la CLIA intitulée « Consentement à un traitement ».

## **Directive en matière de soins de santé**

---

Une **directive en matière de soins de santé** est parfois appelée un **testament biologique**. Une **directive en matière de soins de santé** est un document par lequel vous précisez par écrit vos désirs concernant les soins de santé et les **traitements**, dans l'éventualité où vous deviendriez incapable de prendre des décisions ou de les faire connaître. Elle vous permet de désigner un **mandataire** qui aura le pouvoir de prendre des décisions touchant la santé en votre nom. Vous pouvez par la même occasion y inclure vos désirs quant aux **traitements** médicaux en fin de vie. Vous devez signer et dater votre **directive en matière de soins de santé**.

Si vous devez la signer en inscrivant un X ou la faire signer en votre nom par une autre personne, un **témoin** autre que votre **mandataire** ou son conjoint doit être présent.

Le gouvernement de l'Î.-P.-É. offre un formulaire vierge de directive en matière de soins de santé que vous pouvez remplir. Les services d'un avocat ne sont pas nécessaires. Ce formulaire est disponible sur notre site Web à l'adresse [www.cliapei.ca](http://www.cliapei.ca), ou peut être obtenu en appelant la CLIA aux numéros 892-0853 ou 1-800-240-9798.

Si vous n'avez pas désigné un **mandataire** dans une **directive en matière de soins de santé**, une **personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui** sera choisie par le professionnel de la santé, afin qu'elle puisse prendre des décisions en votre nom.

Pour obtenir davantage d'information, veuillez consulter la brochure publiée par la CLIA intitulée « Directives en matière de soins de santé ».

## **Aller habiter dans un centre de soins communautaires ou dans un foyer de soins**

---

Un centre de soins communautaires est un établissement privé qui offre hébergement, repas, nettoyage et entretien, aide et supervision en rapport avec les activités quotidiennes et les soins personnels. Des soins infirmiers en continu ne sont pas fournis. Il est entendu que vous paierez pour vos soins dans la mesure de vos possibilités. Si vos moyens financiers (revenus et économies ou placements) sont insuffisants pour acquitter votre facture mensuelle, la province peut dans certains cas subventionner vos soins en vertu de la loi *Social Assistance Act*.

Un foyer de soins est un établissement qui fournit des soins infirmiers et une supervision en continu à des personnes pour lesquelles ce niveau de soins a été jugé nécessaire. Le seul coût que vous devez payer est le coût de l'hébergement. Les frais liés aux soins infirmiers et médicaux seront acquittés par le gouvernement. Seuls vos revenus sont utilisés pour payer vos dépenses. Vos biens financiers et autres ne sont pas considérés comme faisant partie de vos revenus. Si vos revenus sont insuffisants pour acquitter votre facture mensuelle, la province subventionnera vos soins en vertu de la loi *Long-Term Care Subsidization Act*.

Les centres à double vocation sont des établissements qui offrent tant des soins de santé communautaires que des soins infirmiers en un même lieu. Ce peut être une solution intéressante pour les couples ayant des besoins différents en matière de soins.

Pour en apprendre davantage concernant les foyers de soins et les établissements de soins communautaires, veuillez consulter la brochure publiée par la CLIA intitulée « Aller habiter dans un centre de soins communautaire ou dans un foyer de soins ».



## **Nouvelles relations interpersonnelles : aspects juridiques et sécuritaires**

---

L'essentiel de l'information touchant les relations interpersonnelles s'adresse aux adolescents et aux jeunes adultes. Les aînés qui sont séparés, divorcés ou veufs ont également le besoin de s'informer à propos des relations interpersonnelles saines, des sites de rencontre sur Internet et des façons de se protéger des diverses formes de violence. Il est également utile d'évaluer comment une nouvelle relation interpersonnelle peut avoir une influence sur votre situation financière et juridique.



Il y a des choses que vous pouvez faire afin de vous sentir en sécurité lorsque vous vous remettez à fréquenter de nouvelles personnes. Vous pouvez choisir de vous rencontrer dans un endroit public où d'autres personnes sont présentes à proximité. Prendre le temps nécessaire pour mieux vous connaître l'un l'autre. Vous pouvez vous assurer qu'une autre personne sait où vous vous rendez, avec qui vous êtes et quand vous serez de retour. Vous pouvez demeurer prudent en matière de partage de renseignements de nature personnelle jusqu'à ce que vous connaissiez mieux cette nouvelle personne.

Si vous décidez de rencontrer des gens par le biais de l'Internet, demeurez prudent. Renseignez-vous afin de savoir si le site Web dispose d'une politique en matière de confidentialité des renseignements personnels et n'utilisez pas votre vrai nom, vos vraies coordonnées ou d'autres renseignements permettant de vous identifier.

Si vous avez le moindre doute, tenez-en compte. Si quelque chose vous semble étrange, c'est que c'est probablement le cas. Ayez déjà en tête un plan vous permettant de vous extraire d'une situation qui vous semble inquiétante.



Pour obtenir plus d'information sur ce sujet et sur d'autres questions se rapportant aux relations interpersonnelles, consultez la brochure publiée par la CLIA intitulée « Nouvelles relations interpersonnelles : aspects juridiques et sécuritaires ».

## **Prévenir la violence et la négligence envers les aînés**

---

La violence et la négligence se définissent comme toute action ou inaction qui porte atteinte à la santé et au bien-être d'une personne. La violence faite aux aînés est également appelée violence envers les personnes âgées. Elle peut comprendre la violence physique, sexuelle, affective, psychologique, financière et verbale, de même que le délaissement et l'auto-négligence.

Vous pouvez être agressé par :

- un membre de votre famille;
- un ami;
- une personne soignante;
- une personne avec qui vous sortez;
- une personne de qui vous dépendez pour vos besoins fondamentaux;
- un membre du personnel d'un hôpital ou d'une résidence communautaire.

Vous pouvez être trompé ou « arnaqué » par une personne qui profite de votre confiance, par exemple par le biais d'une sollicitation téléphonique, d'une arnaque sur le Web ou d'autres tactiques de vente. C'est aussi une forme d'agression.

L'auto-négligence se produit lorsque vous refusez de prendre soin de vous-même, ou que vous retardez ou êtes incapable de le faire. L'auto-négligence est l'une des formes d'abus qui est la plus rapportée à l'Île-du-Prince-Édouard.

---

Aucune forme d'abus n'est acceptable. La situation personnelle ou les problèmes de la personne soignante ou du membre de la famille n'excusent pas cette forme de violence envers une personne plus âgée.

---

Pour obtenir plus d'information concernant la violence et la négligence, ainsi que sur les façons d'obtenir de l'aide, consultez la brochure publiée par la CLIA intitulée « Prévenir la violence et la négligence envers les aînés ».

## **Vos petits-enfants et vous**

---

Devenir grand-père ou grand-mère peut être une expérience qui vous apporte joie et enrichissement. Bien des personnes anticipent avec plaisir de pouvoir partager les soins et l'éducation de leurs petits-enfants. Lorsque la relation entre les parents de vos petits-enfants se détériore au point d'entraîner une séparation ou un divorce, le rôle des grands-parents peut devenir difficile à définir.

Du point de vue de la loi, toutes les décisions touchant les enfants se fondent sur les intérêts supérieurs de ceux-ci. À l'Île-du-Prince-Édouard, les droits des grands-parents ne sont pas explicitement précisés dans une loi. Dans toute entente où les grands-parents obtiennent une garde provisoire de leurs petits-enfants, il est fort souhaitable de faire rédiger par un avocat une entente de tutelle. Cette façon de faire permettra aux grands-parents de prendre des décisions aux plans médical et éducatif. L'entente devrait préciser la date d'échéance de l'entente de tutelle.

Si vous désirez emmener vos petits-enfants hors de la province ou du pays, il est important d'avoir en main les documents appropriés. Consultez le site [www.voyage.gc.ca](http://www.voyage.gc.ca).



Pour obtenir plus d'information concernant votre rôle et vos responsabilités à titre de grands-parents, veuillez consulter la brochure publiée par la CLIA intitulée « Vos petits-enfants et vous ».

## Obtenir de l'aide

---

La Community Legal Information Association of Prince Edward Island offre gratuitement de l'information juridique sur un éventail de sujets. Vous pouvez obtenir des exemplaires de toutes les brochures mentionnées précédemment auprès de la CLIA à ses bureaux ou sur son site Web à l'adresse [www.cliapei.ca](http://www.cliapei.ca). Si vous aimeriez consulter un avocat, vous pouvez communiquer avec le Service de référence aux avocats. Vous pourrez ainsi obtenir une consultation de 30 minutes à un coût modique.

## Mon plan

---

	<b>Nom &amp; date</b>	<b>Coordonnées</b>
Mandataire	_____	_____
Remplaçant	_____	_____
Mandataire pour les décisions touchant la santé	_____	_____

Remplaçant

---

Exécuteur(s)  
testamentaire(s)

---

Remplaçant

---

Lieu de conservation  
du testament

---

---

Avocat

---

Polices d'assurance

---

Comptes bancaires

---

Placements

---

---

Vos emprunts

---

---

Sommes d'argent  
que l'on vous doit

---

---

## Où ai-je rangé ces documents?

Conservez vos documents importants dans un endroit où vous ou vos proches pourrez les trouver. Indiquez les noms et coordonnées des personnes que vous avez désignées à titre de **mandataire**, d'**exécuteur testamentaire** et de **mandataire pour les décisions touchant la santé**. Indiquez où sont conservés votre mandat, votre testament et votre directive en matière de soins de santé. Parfois, un bureau ou un tiroir de votre table de chevet sont un bon endroit pour ranger des choses importantes. Dites à une personne en qui vous avez confiance où vous conservez les renseignements importants.

Je conserve mes documents importants dans

---

Je vais indiquer à \_\_\_\_\_ l'endroit où je conserve mes choses importantes.

Il y aurait lieu également de songer à conserver à cet endroit les coordonnées de votre médecin de famille, de vos médecins spécialistes et de votre comptable, les renseignements sur vos cartes de crédit, vos passeports, vos biens immobiliers et vos titres, ainsi que vos arrangements funéraires.

## Glossaire

---

**administrateur successoral** : la personne désignée pour administrer la succession d'une personne étant décédé sans testament ou sans exécuteur testamentaire

**apte** : la capacité de comprendre l'information concernant un sujet donné et de prendre des décisions en rapport avec celui-ci

**directive en matière de soins de santé** : un document dans lequel vous précisez vos désirs concernant les traitements, dans l'éventualité où vous deviendriez inapte à prendre des décisions ou incapable de les faire connaître

**intestat** : décéder sans avoir rédigé un testament

**mandataire** : un terme juridique désignant une personne nommée dans un mandat, qui a le pouvoir de s'occuper de vos affaires financières et juridiques. Cette personne peut être votre avocat

**mandataire (soins de santé)** : la ou les personnes que vous désignez dans une directive en matière de soins de santé afin qu'elle(s) prenne(nt) des décisions en votre nom

**perpétuelle** : qui demeure en vigueur après une déclaration d'incapacité mentale

**personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui** : une personne autorisée à prendre des décisions au nom d'une personne qui est inapte à prendre ses propres décisions

**témoin** : une personne qui est présente lors de la signature d'un document, et qui peut ainsi attester que cette dernière a bien eu lieu

**testament biologique** : une expression parfois utilisée à titre de synonyme de directive en matière de soins de santé

**traitement** : un acte médical exécuté par un professionnel de la santé dans un but relié à la santé

**tuteur public** : un fonctionnaire qui peut agir à titre de personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui lorsqu' aucun mandataire, membre de la famille ou ami proche n'est disponible

---

**Avertissement :**

**Le contenu des présentes brochures est de nature générale uniquement et ne doit pas servir à titre de conseils juridiques. Les renseignements fournis ne constituent pas un énoncé complet de la loi ou des politiques dans ces domaines. Des modifications aux lois et aux politiques sont apportées fréquemment, donc le lecteur est encouragé à obtenir auprès de la CLIA ou d'un avocat de l'information à jour. Pour obtenir des conseils juridiques, consultez un avocat ou communiquez avec le Service de référence aux avocats en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798.**

**Date : Octobre 2010**

**ISBN : 978-1-897436-40-0**

**Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance :  
118870757RR0001**

**Des subventions pour le présent projet ont été obtenues dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons de Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Les opinions exprimées dans cette brochure ne représentent pas nécessairement les politiques officielles de RHDCC.**

---